

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***22389241***Déposé
27-12-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/12/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0401178637

Nom(en entier) : **Matériaux Gondry**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue de l'Hotellerie(L) 105
: 7860 Lessines**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), OBJET

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé en date du 09 décembre 2022, Rôle (s): 17 Renvoi(s): 0 Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE TONNAIL le quatorze décembre deux mille vingt-deux (14-12-2022) Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 27637 Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00) (s) Le receveur, il est extrait ce qui suit:

"Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

1. Première résolution**Nouveau Code des sociétés et associations**

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

2. Deuxième résolution**Objet**

Le Président expose que la société souhaite modifier et étendre son objet repris à l'article 3 de ses statuts actuels.

L'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet; les actionnaires reconnaissent en outre avoir reçu la copie de ce rapport et en avoir pris connaissance. Un exemplaire de ce rapport sera déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal.

Il est dès lors proposé de modifier l'article 3 des statuts qui sera libellé comme suit :

La société a pour objet en Belgique ou à l'étranger:

GENERALITES

1) importation et exportation, commerce de gros et de détail d'articles de bricolage et de matériaux de construction au sens le plus large ;

2) prestation de services et conseils aux tiers ;

3) consultation, formation, expertise technique et assistance concernant les activités décrites plus haut ;

4) prise de participations, sous toute forme, dans toute personne morale ou entreprise existante ou à créer, la stimulation, planification ou coordination du développement de ces personnes morales ou entreprises ;

5) l'acceptation de prêts ou ouvertures de crédit aux personnes morales, entreprises ou particuliers, sous toute forme, l'octroi de sûreté ou garantie, au sens le plus large, l'exécution de toutes opérations commerciales et financières, sauf celles qui sont légalement réservées aux banques de dépôt, titulaires de dépôts à court terme, caisses d'épargne, sociétés de crédits et de capitalisation ;

6) la prise en charge de tâches administratives et mandats, l'exercice de missions et fonctions ;

7) la vente, l'achat et l'échange, la gestion et la valorisation de titres négociables, actions, obligations, fonds publics et de tout bien ou droit mobilier, placements en actif divers, ...

POUR COMPTE PROPRE, POUR COMPTE DE TIERS OU EN PARTICIPATION AVEC DES TIERS

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

1) la construction, l'agrandissement judicieux et la gestion de biens immobiliers; toutes opérations portant sur des biens immobiliers et des droits réels immobiliers (usufruit, droit de superficie, bail foncier, ...), telles que le financement locatif de biens immobiliers à des tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la rénovation, l'entretien, location, affermage, lotissement, prospection et exploitation de biens immobiliers, conception et suivi de projets, et réalisation d'études en matière immobilière; l'achat et la vente, la location et le fermage de biens mobiliers se rapportant à l'ameublement et à l'équipement de biens immobiliers, ainsi que toutes actions se rattachant directement ou indirectement à cet objet et qui sont de nature à favoriser le produit du bien immobilier; ainsi que pour garantir le bon déroulement des obligations contractées par des tiers qui jouiraient des biens mobiliers et immobiliers précités.

2) la construction, l'agrandissement judicieux et la gestion du patrimoine mobilier; toutes opérations portant sur des biens et droits mobiliers, de quelque nature que ce soit, telles que l'acquisition par souscription ou achat, la gestion d'actions, d'options sur actions, d'obligations, de bons de caisse, produits dérivés ou autres valeurs mobilières, de quelque forme que ce soit, émis par des sociétés belges ou étrangères émetteurs.

3) toutes études et opérations relatives à tous biens et droits immobiliers et à tous biens et droits mobiliers qui en découlent, telles que l'achat, la construction, la rénovation, l'adaptation, la location et la sous-location, l'échange, la vente et, d'une manière générale, toutes opérations directes ou indirectes se rapportant à la gestion ou à la mise en valeur, pour soi ou pour autrui, de tout bien immobilier bâti ou non bâti.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

D'une manière générale, la société peut procéder à toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou qui sont de nature à en faciliter en tout ou partie la réalisation; elle peut contracter des prêts ou des dettes envers des tiers (y compris ses actionnaires et ses administrateurs) et peut engager tous les frais et investissements qu'elle juge nécessaires ou souhaitables.

Toutefois, la société ne peut en aucun cas fournir des services de gestion de fortune ou de conseil en investissement tels que visés par les lois et arrêtés royaux relatifs aux opérations financières et aux marchés financiers et à la gestion de patrimoine et au conseil en investissement.

L'entreprise devra également s'abstenir d'activités soumises à des dispositions réglementaires, dans la mesure où l'entreprise elle-même ne respecterait pas ces dispositions.

La société peut s'impliquer par voie d'apport, de fusion, d'immatriculation ou de toute autre manière dans des sociétés, associations ou sociétés, qui ont un objet similaire ou connexe ou qui sont utiles à la socialisation de tout ou partie de son objet.

La société peut garantir ses propres engagements ainsi que les engagements de tiers, par exemple en hypothéquant ou en nantissant ses biens, y compris son propre fonds de commerce.

La société peut accepter en Belgique et à l'étranger tout mandat de gérant, administrateur ou liquidateur dans toutes sociétés ou associations quelconques ainsi que se porter caution pour autrui ou donner toute sureté personnelle ou réelle en faveur de toute personnes ou société liée ou non.

3. Troisième résolution

Statuts

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, en ce compris comportant la modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée «**MATERIAUX GONDRIY**».

Article 2: Siège

Le siège est établi en **Région wallonne**.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'administrateur unique qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'administrateur unique, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3: Objet

La société a pour objet en Belgique ou à l'étranger:

GENERALITES

1) importation et exportation, commerce de gros et de détail d'articles de bricolage et de matériaux de construction au sens le plus large;

2) prestation de services et conseils aux tiers;

3) *consultance, formation, expertise technique et assistance concernant les activités décrites plus haut ;*
 4) *prise de participations, sous toute forme, dans toute personne morale ou entreprise existante ou à créer, la stimulation, planification ou coordination du développement de ces personnes morales ou entreprises ;*
 5) *l'acceptation de prêts ou ouvertures de crédit aux personnes morales, entreprises ou particuliers, sous toute forme, l'octroi de sûreté ou garantie, au sens le plus large, l'exécution de toutes opérations commerciales et financières, sauf celles qui sont légalement réservées aux banques de dépôt, titulaires de dépôts à court terme, caisses d'épargne, sociétés de crédits et de capitalisation ;*
 6) *la prise en charge de tâches administratives et mandats, l'exercice de missions et fonctions ;*
 7) *la vente, l'achat et l'échange, la gestion et la valorisation de titres négociables, actions, obligations, fonds publics et de tout bien ou droit mobilier, placements en actif divers, ...*
POUR COMPTE PROPRE, POUR COMPTE DE TIERS OU EN PARTICIPATION AVEC DES TIERS
 1) *la construction, l'agrandissement judicieux et la gestion de biens immobiliers; toutes opérations portant sur des biens immobiliers et des droits réels immobiliers (usufruit, droit de superficie, bail foncier, ...), telles que le financement locatif de biens immobiliers à des tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la rénovation, l'entretien, location, affermage, lotissement, prospection et exploitation de biens immobiliers, conception et suivi de projets, et réalisation d'études en matière immobilière; l'achat et la vente, la location et le fermage de biens mobiliers se rapportant à l'ameublement et à l'équipement de biens immobiliers, ainsi que toutes actions se rattachant directement ou indirectement à cet objet et qui sont de nature à favoriser le produit du bien immobilier ; ainsi que pour garantir le bon déroulement des obligations contractées par des tiers qui jouiraient des biens mobiliers et immobiliers précités.*
 2) *la construction, l'agrandissement judicieux et la gestion du patrimoine mobilier ; toutes opérations portant sur des biens et droits mobiliers, de quelque nature que ce soit, telles que l'acquisition par souscription ou achat, la gestion d'actions, d'options sur actions, d'obligations, de bons de caisse, produits dérivés ou autres valeurs mobilières, de quelque forme que ce soit, émis par des sociétés belges ou étrangères émetteurs.*
 3) *toutes études et opérations relatives à tous biens et droits immobiliers et à tous biens et droits mobiliers qui en découlent, telles que l'achat, la construction, la rénovation, l'adaptation, la location et la sous-location, l'échange, la vente et, d'une manière générale, toutes opérations directes ou indirectes se rapportant à la gestion ou à la mise en valeur, pour soi ou pour autrui, de tout bien immobilier bâti ou non bâti.*
DISPOSITIONS PARTICULIERES
D'une manière générale, la société peut procéder à toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou qui sont de nature à en faciliter en tout ou partie la réalisation ; elle peut contracter des prêts ou des dettes envers des tiers (y compris ses actionnaires et ses administrateurs) et peut engager tous les frais et investissements qu'elle juge nécessaires ou souhaitables.
Toutefois, la société ne peut en aucun cas fournir des services de gestion de fortune ou de conseil en investissement tels que visés par les lois et arrêtés royaux relatifs aux opérations financières et aux marchés financiers et à la gestion de patrimoine et au conseil en investissement.
L'entreprise devra également s'abstenir d'activités soumises à des dispositions réglementaires, dans la mesure où l'entreprise elle-même ne respecterait pas ces dispositions.
La société peut s'impliquer par voie d'apport, de fusion, d'immatriculation ou de toute autre manière dans des sociétés, associations ou sociétés, qui ont un objet similaire ou connexe ou qui sont utiles à la socialisation de tout ou partie de son objet.
La société peut garantir ses propres engagements ainsi que les engagements de tiers, par exemple en hypothéquant ou en nantissant ses biens, y compris son propre fonds de commerce.
La société peut accepter en Belgique et à l'étranger tout mandat de gérant, administrateur ou liquidateur dans toutes sociétés ou associations quelconques ainsi que se porter caution pour autrui ou donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personnes ou société liée ou non.
Article 4: Durée
 La société est constituée pour une **durée illimitée**.
 La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.
Titre II: Capital
Article 5: Capital de la société
 Le capital est fixé à **CENT QUARANTE MILLE EUROS (140.000,00 EUR)**.
 Il est représenté par **six cent quatre-vingt-quatre (684) actions** avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, qui chacune représente un/six cent quatre-vingt-quatrième (1/684ème) du capital.
 Historique du capital :

Lors de la constitution de la société, le vingt-huit mai mil neuf cent cinquante-deux, le capital était de six cent mille francs belges, représenté par six cents actions de mille francs chacune. L'assemblée générale extraordinaire du vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-deux, tenue devant le Notaire Philippe Winders de résidence à Lessines, a décidé d'augmenter le capital à concurrence de neuf cent mille francs belges par incorporation au capital de la dite somme à prélever sur les réserves extraordinaires, pour le porter de six cent mille francs belges à un million cinq cent mille francs belges, sans apports nouveaux et sans création d'actions nouvelles.

L'assemblée générale extraordinaire tenue devant le Notaire Philippe Winders à Lessines, le quatorze janvier mil neuf cent nonante-deux, a décidé de deux augmentations de capital par un apport en nature estimé à quatre millions de francs belges:

- 1) une augmentation du capital à concurrence de deux cent dix mille francs belges pour le porter d'un million cinq cent mille francs belges à un million sept cent dix mille francs belges par la création de quatre-vingt-quatre actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, la création d'une prime d'émission globale de trois millions sept cent nonante mille francs belges,
- 3) une seconde augmentation du capital à concurrence de trois millions sept cent nonante mille francs belges pour le porter d'un million sept cent dix mille francs belges à cinq millions cinq cent mille francs belges par incorporation au capital de la dite prime d'émission, sans création d'actions nouvelles.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire de la société, dont le procès-verbal a été dressé par le Notaire Philippe Winders à Lessines, en date du vingt-six octobre deux mille un, le capital social a été augmenté à concurrence de cent quarante-sept mille cinq cent quatre-vingt-six francs belges, pour le porter de cinq millions cinq cent mille francs belges à cinq millions six cent quarante-sept mille cinq cent quatre-vingt-six francs belges, sans apports nouveaux et sans création d'actions nouvelles, par incorporation au capital de réserves disponibles à concurrence dudit montant et ceci sans création d'actions nouvelles.

Ce capital a été, lors de cette assemblée, converti en CENT QUARANTE MILLE EUROS (140.000,00 EUR).

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'administrateur unique a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, les tiers pourront y participer.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles

actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier. Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Article 8: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'administrateur unique décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée ou par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'administrateur unique peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'administrateur unique de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'administrateur unique.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III: Titres

Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont **nominatives**, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique (le registre électronique de titres doit répondre aux conditions stipulées par l'AR portant exécution du CSA en matière d'accès, sécurisation et gestion. Il ne suffit donc pas que la société le conserve sous la forme d'un simple document électronique).

Article 10: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres autres que les actions pourra être tenu en la forme électronique (le registre électronique de titres doit répondre aux conditions stipulées par l'AR portant exécution du CSA en matière d'accès, sécurisation et gestion. Il ne suffit donc pas que la société le conserve sous la forme d'un simple document électronique).

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard

de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur-gagiste.

Conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des associations, la société peut acquérir ses propres actions, parts bénéficiaires ou certificats.

Article 12: Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

Titre IV: Administration et Représentation

Article 13: Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un administrateur unique.

En cas de décès, d'interdiction, de déconfiture, de faillite ou de liquidation de l'administrateur unique, Madame **MEERT Elisabeth**, demeurant à 1861 Wolvertem, Heideroosje, 3 est désignée comme successeur.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

Le consentement de l'administrateur unique est exigé pour sa révocation, hormis en cas de révocation pour de justes motifs.

Article 14: Pouvoirs de l'administrateur unique

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Article 15: Gestion journalière

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs.

L'administrateur unique détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Article 16: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul. Il-elle-ils ne doi(ven)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

3. L'administrateur unique peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 17: Rémunération de l'administrateur

L'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

L'administrateur unique peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Titre V: Contrôle de la société

Article 18: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 19: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le **1er vendredi du mois de mai** à 17 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier vendredi suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'administrateur unique et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'administrateur unique ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, à l'administrateur unique et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de

droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques. Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 20: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
 - les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.
- Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Article 21: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Article 22: Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 23: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique.

En cas d'absence ou empêchement de l'administrateur unique, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec l'administrateur présent, le bureau.

Article 24: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 25: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.
2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision. La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'administrateur unique indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'administrateur unique doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'administrateur unique indiquant que la décision signée par tous les

actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

L'administrateur unique, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 26: Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales et/ou statutaires régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 27: Prorogation de l'assemblée générale

L'administrateur unique peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels sauf si l'assemblée a été convoquée à la requête d'un ou de plusieurs actionnaires conformément aux dispositions légales.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 28: Procès-verbaux de l'assemblée générale (facultatif)

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par l'administrateur unique.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 29: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 30: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'administrateur unique.

Article 31: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'administrateur unique. Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

L'administrateur unique est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 32: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'administrateur unique en fonction.

Article 33: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 34: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 35: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, son administrateur, ses représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 36: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 37: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

4. Quatrième résolution

Démission/Nomination

L'assemblée constate que le mandat de la société à responsabilité limitée **PAVAST** (BCE 0833.081.827) au siège sis à 9620 Zottegem, Steenbekstraat 13 a pris fin en suite de la fusion par absorption de cette dernière société par la société à responsabilité limitée **LEAP INVEST** (ex **HOBBY INVEST**) (BCE 0839.443.938) au siège sis à 1861 Wolvertem (Meise), Heideroosje, 3.

Aux termes de la présente assemblée modificative des statuts, la société anonyme **MATERIAUX GONDRY** ne disposant plus que d'un administrateur unique, l'assemblée acte la démission de Madame **MEERT Elisabeth** domiciliée à 1861 Wolvertem (Meise), Heideroosje, 3 de ses fonctions d'administrateur.

L'assemblée la remercie pour l'exercice de son mandat et lui donne décharge pour ses fonctions exercées jusqu'à ce jour.

Vote : cette décharge lui est donnée à l'unanimité.

L'assemblée appelle aux fonctions d'administrateur :

La société à responsabilité limitée **LEAP INVEST** (BCE 0839.443.938) au siège sis à 1861 Wolvertem (Meise), Heideroosje, qui est appelée aux fonctions d'administrateur à compter

du 07 septembre 2021.

Pour autant que de besoin, par la signature du présent procès-verbal, elle confirme accepter ce mandat, étant ici représentée par son administrateur statutaire, Monsieur **Paul VAN STEENBERGE**, domicilié à 1861 Wolvertem (Meise), Heideroosje, 3, agissant en vertu de l'article 12 des statuts. Elle est ainsi maintenant administrateur unique de la présente société anonyme MATERIAUX GONDRY.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Son mandat sera rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

La société à responsabilité limitée **LEAP INVEST** désigne en tant que **représentant permanent au sein de la présente société MATERIAUX GONDRY** : Monsieur **Paul VAN STEENBERGE**, domicilié à 1861 Wolvertem (Meise), Heideroosje, 3, qui accepte par la signature du présent procès-verbal.

5. Cinquième résolution

Siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : **7860 Lessines, rue de l'Hôtellerie, 105.**

6. Sixième résolution

Pouvoirs

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à la société à responsabilité limitée **LEAP INVEST** (BCE 0839.443.938) au siège sis à 1861 Wolvertem (Meise), Heideroosje, 3, représentée par son administrateur Monsieur **Paul VAN STEENBERGE**, domicilié à 1861 Wolvertem (Meise), Heideroosje, 3, avec faculté de substitution, pour l'exécution des résolutions prises.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7. Septième résolution

Coordination des statuts

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination, conformément aux décisions précédentes, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix."

Pour extrait conforme.

Signé Donatienne d'HARVENG Notaire de résidence à Lessines.

Déposé expédition, statuts coordonnés et rapport de l'organe d'administration sur la modification à l'objet.